

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT
 DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE
 HOUDREVILLE**

COMMUNE DE HOUDREVILLE
 54330

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2016

Nombre de Membres :
 En exercice 11
 Présents : 09
 Votants : 10

Date convocation
2/12/2016
Date d'affichage
13/12/2016

L'an deux mil seize le douze décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MARCHAL, Maire.

Présents : Jacques MARCHAL – Eric CABLE – Laurent CORBIER – Claude CRILLON – Régis GAUDARE - Patrice GIFFARD – Nathalie OBERHOLTZ – Bernard PEIGNIER – Patricia SERRAR
 Absents excusés : Maud ALEXANDRE donne procuration à Nathalie OBERHOLTZ
 Absente : Anne BOYE-TUIZAT
 Secrétaire de séance : Bernard PEIGNIER

2016- 0023) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7 Intercommunalité

TRANSFERT VOLONTAIRE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

Vu la loi n °2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17, L5214-16,

Vu le code de l'urbanisme

Préambule :

le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérences, à une échelle territoriales, dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale.

Suscitant une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue un document de planification privilégié, il induit notamment de :

- Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la CCPS sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.
- Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUI est un document d'urbanisme réglementaire qui définit et réglemente l'usage des sols et la spécificité de chaque commune.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient en mars 2017 sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y oppose entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Cependant un transfert volontaire de la compétence est possible avant cette date, et doit dans ce cas recueillir l'accord de la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement (absence de délibération vaut avis favorable).

Aussi suite au enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunion explicative et détaillées effectuées par la CCPS, la DDT et Mairie conseil via des conférence des maires, des conseils communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, le président propose un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT

Il est rappelé :

- Que ce transfert de compétence laisse aux maires leurs prérogatives en matière de droit des sols.
- Que le transfert de la compétence emportera transfert du droit de préemption, cependant le président peut déléguer aux maires sa compétence en la matière.
- Que si une commune membre de la communauté de communes a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure.
- Que, une fois compétente en matière de PLU, la CCPS pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUI ; et que pendant l'élaboration de ce document stratégique, les documents d'urbanisme en vigueur resteront applicables.

Il est précisé :

Concernant le déroulement de l'élaboration d'un PLUI, qui pourra s'effectuer sur 4 à 5 ans, plusieurs étapes vont intervenir suite à la prise de compétence :

- Les communes bénéficieront d'un délai de 3 mois pour transférer leur compétence en élaboration des documents d'urbanisme à la CCPS. Durant cette période, un représentant de la CCPS pourra intervenir en conseil municipal afin de présenter la démarche et les conséquences de ce transfert
- Pendant les prochains mois, la CCPS organisera différentes réunions afin d'évaluer les charges et la fiscalité transférées lors du transfert de compétence et de fixer les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les 55 communes (répartition des coûts envisagés à 70% pour la CCPS).

- La démarche PLUI débutera par une délibération de prescription d'un PLUI : différentes instances seront mises en place et interviendront tout au long de la démarche (groupe de travail, comité technique, de pilotage..), suivra la phase d'étude puis de formalisation du PLUI.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le transfert volontaire de la compétence est décidé par délibération concordantes de l'organe délibérant de la CCPS et des communes membres représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement. L'absence de délibération vaut vote favorable.

- En cas de refus, les communes devront à nouveau se prononcer à l'occasion du transfert automatique entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 (sauf minorité de blocage : ¼ des communes représentant 20 % de la population ou inversement).
Considérant que la loi ALUR reconnaît l'échelle intercommunale comme étant la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme;

Considérant le souhait de la communauté de communes d'aboutir à une meilleure cohérence de l'aménagement du territoire de la communauté de communes;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016 approuvant la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale dans le cadre de sa compétence "Aménagement de l'espace".

le conseil municipal après en avoir délibéré,

décide avec 0 voix pour, 10 voix contre et 0 absentions :

- De refuser le transfert volontaire de la compétence «Plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale».

2016- 0024) 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7 Intercommunalité

TRANSFERTS OBLIGATOIRES DE COMPETENCE : MODIFICATIONS DES STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-5-1, L5211-17, L5214-16,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi dite NOTRé)

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays du Saintois en date du 29 septembre 2016 proposant de modifier ses statuts pour y inclure de nouvelles compétences,

Préambule :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé) du 7 août 2015 prévoit un certain nombre de transfert obligatoire de compétences aux communes, aux communautés dès le 1^{er} janvier 2017. Ce transfert porte sur les compétences obligatoires suivantes :

- EN MATIÈRE D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE
- L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Maire expose les différentes compétences obligatoires transférées, leurs libellés, leurs impacts et conséquences :

- I) En matières d'intervention économique et touristique : les nouveaux statuts doivent préciser :

- Action de développement économique en compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire et aéroportuaire
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Conséquences de ces transferts de compétences:

- L'ensemble des zones d'activité économique du territoire, existantes ou à venir, relèvera donc de la seule compétence de l'EPCI qui en aura désormais l'exercice exclusif. Il y a transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI concomitamment au transfert de plein droit de l'ensemble de la compétence à compter du 1er janvier 2017.

Pour rappel :

La communauté de communes compte 3 zones communales artisanales à Benney, Laneuveville-devant-Bayon et à Vroncourt.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers seront décidées par délibération concordante, au plus tard un an après le transfert de compétence.

Un travail en concertation avec ces communes va s'effectuer pour identifier davantage leur état d'avancement, les emprunts en cours le cas échéant, l'état de la voirie et des réseaux, les charges ainsi que toutes les obligations qui s'y rattachent (contrat en cours),

- La politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales est obligatoire mais il est conditionné à la notion d'intérêt communautaire :
Exemple : un observatoire des dynamiques commerciales, l'élaboration de chartes, ou de schéma de développement commercial,
Si les politiques locales du commerce ne s'inscrivent pas dans la définition de l'intérêt communautaire, la commune pourra conserver sa compétence,
- Promotion du tourisme et les zones d'activité touristique :
L'ensemble des zones d'activité touristique, existantes ou à venir, relèvera de la seule compétence de l'EPCI, qui en aura l'exercice exclusif. La définition d'une zone d'activité touristique ne révait pas un caractère d'équipement. La promotion du tourisme s'entend comme un ensemble : accueil, information et promotion.

Le territoire de la CCPS ne présente pas de zone d'activité touristique et la promotion du tourisme est assurée par la Maison du Tourisme. Les statuts préciseront : création et gestion d'un office de tourisme en lien avec le Pays Terre de Lorraine.

II) L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

Il n'y a pas d'aire d'accueil sur le territoire et pas de communes de plus de 5000 habitants,

Cependant cette compétence est à inscrire dans les statuts même si elle n'est pas pratiquée... Le pouvoir de police spéciale du maire sera alors transféré mais les maires pourront s'opposer au transfert des pouvoirs de polices concernés.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer sur ces modifications statutaires. L'absence de délibération vaut vote favorable.

Les conditions de majorité sont les suivantes : 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

A défaut d'une consultation favorable, le préfet, dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier, imposera par arrêté, les compétences précitées.

le conseil municipal après en avoir délibéré,
décide avec 10 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions :

- ✓ d'approuver les transferts obligatoires de compétence en matière :
- ✓ d'intervention économique et touristique
- ✓ d'accueil des gens du voyage

2016- 0025) 7 FINANCES LOCALES
7.3 .1 Emprunt
EMPRUNT 0% POUR LA RENOVATION DU PRESBYTERE

Le maire informe le conseil, que suite à la rénovation du presbytère, la commune doit passer par un emprunt

Il propose d'accepter l'offre de la caisse de dépôts et consignations pour le financement des travaux de réhabilitation : enveloppe PCV 0%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accepter l'offre de la caisse de dépôts et de consignations à savoir :

Enveloppe : PCV 0%
 Montant : 300 000 €

Durée : 20 ans
 Périodicité des échéances : annuelle
 Taux d'intérêt annuel fixe : 0%
 Amortissement : amortissement prioritaire (échéance déduite)
 Typologie gissler : 1A
 Commission d'instruction 0 €
 Autorise le maire Jacques MARCHAL à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci et à demander la réalisation de fonds

2016- 0026) 7 FINANCES LOCALES

7.10 divers

TARIF DES AFFOUAGES

Suite à la délibération en date du 27 septembre 2016, concernant les coupes de bois

Le maire propose de fixer le tarif des affouages à 10€/stère

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Accepte d'appliquer le tarif de 10 € TTC /stères pour les coupes de bois

Dit que les affouagistes seront des habitants de Houdreville qui se chauffent aux bois

2016- 0027) 7 FINANCES LOCALES

7.2 FISCALITE

7.2.2 AUTRES TAXES ET REDEVANCE

VOTE DE LA TAXE ASSAINISSEMENT A PARTIR DE 2017

Monsieur le Maire rappelle le taux de la taxe d'assainissement voté le 17 décembre 2011

- 1.50€/m3 pour les constructions non autonome
- 0.70€/m3 pour les constructions récentes étant équipés des 3 bacs d'assainissement


La perception nous demande la révision de cette délibération, le maire propose de ne pas augmenter ce taux pour l'année 2017 et les années suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Décide de ne pas augmenter la taxe d'assainissement pour l'année 2017 et les suivantes

- 1.50€/m3 pour les constructions non autonome
- 0.70€/m3 pour les constructions récentes étant équipés des 3 bacs d'assainissement

Le Maire,



Jacques MARCHAL

la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu
Lundi 12 décembre 2016 à 20h00 en Mairie salle du conseil municipal

ORDRE DU JOUR :

1. Transfert volontaire de compétence Plan local d'urbanisme PLUI
2. Transferts obligatoires de compétences en matière d'intervention économique et touristique et d'accueil des gens du voyage
3. Offre de la CDD prêt à 0% pour la rénovation du presbytère
4. Tarif des affouages pour 2017
5. Renouvellement de la délibération du tarif assainissement
6. Questions diverses